



SAISON DE CHASSE AU QUÉBEC

Ours noir			
Engin : arbalète et arc Note 2 et Note 7			
Espèce	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2014	Périodes de chasse 2015
Ours noir	4, 5	du 20 septembre 2014 au 10 octobre 2014	du 19 septembre 2015 au 9 octobre 2015
	6	du 27 septembre 2014 au 17 octobre 2014	du 26 septembre 2015 au 16 octobre 2015
	9 est	du 27 septembre 2014 au 19 octobre 2014	du 26 septembre 2015 au 18 octobre 2015
	9 ouest	du 20 septembre 2014 au 12 octobre 2014	du 19 septembre 2015 au 11 octobre 2015
	10 est	du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014	du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
	10 ouest	du 20 septembre 2014 au 3 octobre 2014	du 19 septembre 2015 au 2 octobre 2015
	26	du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014	du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
	27 est, 28	du 6 septembre 2014 au 21 septembre 2014	du 5 septembre 2015 au 20 septembre 2015
	27 ouest	du 13 septembre 2014 au 28 septembre 2014	du 12 septembre 2015 au 27 septembre 2015

Ours noir			
Engins : arme à chargement par la bouche Note 6, arbalète et arc Note 2 et Note 7			
Espèce	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2014	Périodes de chasse 2015
Ours noir	10 est, 10 ouest	du 25 octobre 2014 au 29 octobre 2014	du 24 octobre 2015 au 28 octobre 2015

Note : les informations contenues dans ce documents sont le reflet du document fournis par Service canadien de la faune (Environnement Canada). Des changements peuvent survenir au sien du Service canadien de la faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.gc.ec.gc.ca/faune/faune.html>)

(<http://www.emotionchassepeche.com/>)



Ours noir			
Engin : armes à feu, arbalète et arc <i>Note 2 et Note 7</i>			
Espèce	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2014-2015	Périodes de chasse 2015-2010
Ours noir	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 21, 27, 28	du 15 mai au 30 juin 2014	du 15 mai au 30 juin 2015
	Partie nord de 10 ouest <i>Note 8</i>	du 15 mai au 20 juin 2014	du 15 mai au 20 juin 2015
	10 est et partie sud de 10 ouest	du 15 mai au 30 juin 2014	du 15 mai au 30 juin 2015
	4, 6, 10 est, 10 ouest	du 1 ^{er} novembre 2014 au 16 novembre 2014	du 31 octobre 2015 au 15 novembre 2015
	17, partie ouest de 19 sud (sauf partie nord-ouest), 29	du 15 mai au 30 juin 2014 et du 20 septembre au 19 octobre 2014	du 15 mai au 30 juin 2015 et du 19 septembre 2015 au 18 octobre 2015
	Partie nord-ouest de 19 sud	du 15 mai au 30 juin 2014 et du 13 septembre au 13 octobre 2014	du 15 mai au 30 juin 2015 et du 12 septembre 2015 au 12 octobre 2015
	23	du 15 mai au 30 juin 2014 et du 25 août au 31 octobre 2014	du 15 mai au 30 juin 2015 et du 25 août 2015 au 31 octobre 2015
	24	du 15 mai au 30 juin 2014 et du 25 août 2014 au 30 septembre 2014	du 15 mai au 30 juin 2015 et du 25 août 2015 au 30 septembre 2015
	26	du 15 mai au 30 juin 2014 et du 11 octobre 2014 au 26 octobre 2014	du 15 mai au 30 juin 2015 et du 10 octobre 2015 au 25 octobre 2015
<p>Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs, dans certaines zecs (voir la section Chasse au cerf de Virginie dans les zecs) certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'original et à l'ours noir différent de celles des zones dans lesquelles elles sont situées. Consultez l'information à la section Périodes de chasse et limites de prise et contactez votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.</p>			

Note : les informations contenues dans ce documents sont le reflet du document fournis par Service canadien de la faune (Environnement Canada). Des changements peuvent survenir au sien du Service canadien de la faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.gc.ec.gc.ca/faune/faune.html>)

(<http://www.emotionchassepeche.com/>)



- Note 6 :** Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois.
- Note 7 :** Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec ainsi qu'interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'original.
- Note 8 :** Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Pagan, de Low à Poltimore; le chemin du Pont allant de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note : les informations contenues dans ce documents sont le reflet du document fournis par Service canadien de la faune (Environnement Canada). Des changements peuvent survenir au sien du Service canadien de la faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.gc.ec.gc.ca/faune/faune.html>)

(<http://www.emotionchassepeche.com/>)